

**Décision n° 04-1038**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 30 novembre 2004**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Audiomédia**  
**à la société Marketing Téléphonique Européen**  
**(numéro court 3269)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 03-584 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Audiomédia ;

Vu l'envoi de la société Marketing Téléphonique Européen reçu le 25 novembre 2004 ;

Vu l'envoi au nom de la société Audiomédia reçu le 25 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2004 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – L'attribution du numéro court 3269 est transférée de la société Audiomédia (Siren : 438 082 752) à la société Marketing Téléphonique Européen (Siren : 394 998 215) pour son portail donnant accès à des informations de météorologie, des téléchargements de produits par SMS, un forum de discussion matrimoniale, un horoscope, des informations boursières, des informations de trafic, ainsi qu'à des jeux, dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

**Article 2** - La société Marketing Téléphonique Européen acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Marketing Téléphonique Européen adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 novembre 2004

Le Président

Paul Champsaur